

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 13 Décembre 2023 – 18H
Présidé par Monsieur Cédric DUBOIS,
Maire

PRESENTS : DUBOIS Cédric, Maire, TORTOSA Marie-Laure, LIONS Marcel, MULLER Alban, DURDU Mélanie, AGOSTA Didier, DANI Nicolas, MEIFFRET Clotilde, LANOUX Pierre, PAGEAUD Mathieu, SETTE François, OLIVIER Maurice, FLORENS Pascale, BIGARRET Jean-Pierre, JUIF Daniel, Frédérique ANDRAU.

REPRESENTÉS : PONS Marie à LIONS Marcel, MARY Hervé à PAGEAUD Mathieu, ANSELME Stéphane à DANI Nicolas, EMPHOUX Valérie à MULLER Alban.

ABSENTS : FANUCCI Carine, BERTHET Anaïs, BOUALEM Sofiane, DE GASSART Laurence, ACHENZA Gérard, RIVERON Robin, PINEDA Manuel.

Monsieur le Maire, Cédric DUBOIS, déclare la séance ouverte et procède à l'appel.

I. SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Clotilde MEIFFRET est désignée secrétaire de séance. Adoption à l'unanimité.

II. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 10 NOVEMBRE 2023

Après avoir pris en compte les modifications à apporter. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

Adopté à l'unanimité.

IV. ADMINISTRATION GENERALE :

1) Conseil Municipal : Installation de Madame Frédérique ANDRAU en remplacement de Madame Véronique CHAZAL, démissionnaire

Madame Véronique CHAZAL a fait savoir à Monsieur le Maire qu'elle démissionnait en du Conseil Municipal, par courrier déposé remis en main propre le 29 novembre 2023.

Dans les communes de 100 habitants et plus, les dispositions de l'article L.270 du Code Electoral, prévoient que « Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant [...] ». »

Considérant que la candidate venant sur la liste immédiatement après le dernier élu de la liste « Ensemble unis pour Salernes » Madame Régine JOUVE, a fait part de sa décision de ne pas siéger au sein du Conseil Municipal,

Considérant que l'élu suivant, Monsieur Jean-Marc SARHAN est décédé.

C'est donc Madame Frédérique ANDRAU, suivante qui devient conseillère municipale.

Les membres du Conseil Municipal, PRENNENT ACTE DE L'INSTALLATION de Madame Frédérique ANDRAU dans ses fonctions de Conseillère Municipale.

2) Centre Communal d'Action Sociale : Remplacement d'un membre démissionnaire

Monsieur le Maire informe l'assemblée ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.121-6, R.123-7 et R.123-8,

Vu la délibération n°12 du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 portant fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et leur désignation,

Vu le courrier déposé en main propre à Monsieur le Maire en date du 29 novembre, par lequel Madame Véronique CHAZAL fait part de sa démission de ses fonctions de conseillère municipale ainsi que du Conseil d'Administration du CCAS,

L'article 3 des statuts, modifié par délibération en date du 26 juin 2008 précise qu'il est composé de cinq membres du Conseil Municipal et de quatre personnes qualifiées extérieures appelées à y siéger.

Madame Véronique CHAZAL ayant démissionné du Conseil Municipal, il convient de désigner un nouveau membre du Conseil Municipal pour la remplacer.

Marie-Laure TORTOSA propose sa candidature.

Le Conseil Municipal approuve à l'UNANIMITE cette proposition.

3) Régie communale d'exploitation de la Maison de la Céramique Architecturale Terra Rossa : Remplacement d'une personne compétente extérieure, démissionnaire

Aucune personne ne s'étant proposée, la délibération a été retirée de l'ordre du jour.

4) Régie communale d'exploitation de la Maison de la Céramique Architecturale Terra Rossa : Remplacement d'un membre démissionnaire

Aucune personne ne s'étant proposée, la délibération a été retirée de l'ordre du jour.

5) Remplacement de Madame Véronique CHAZAL au sein de la commission Finance dans laquelle elle siégeait

Par délibération n°6 en date du 23 septembre 2020, le Conseil municipal a désigné Madame Véronique CHAZAL pour siéger en tant que membre de la commission Finances.

Madame Véronique CHAZAL ayant remis sa lettre de démission en tant que conseillère municipale le 29/11/2023 à Monsieur le Maire.

Il convient dès à présent de la remplacer au sein de cette instance.

La candidature de Monsieur Daniel JUIF est proposée.

***Le Conseil Municipal approuve à la MAJORITE cette proposition.
(17 pour/ 2 abstentions : Marcel LIONS, Alban MULLER)***

6) DPVa : Autorisation de la commune de signer la convention des logements saisonniers avec l'Etat

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que :

Vu l'article 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation qui précise que toute commune ayant reçu la dénomination de « commune touristique », en application des articles L.133-12 et L.151-3 du Code du Tourisme, conclut avec l'Etat une convention pour le logement des travailleurs saisonniers,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 accordant à la commune de Bargemon la dénomination de « commune touristique »,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2019 accordant à la commune de Callas la dénomination de « commune touristique »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/37 du 28 janvier 2021 accordant aux communes de Comps-sur-Artuby, Figanières, La Motte, Les Arcs-sur-Argens, Trans-en-Provence et Vidauban les dénominations de « communes touristiques »,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL/BERG/2021/71 du 9 mars 2021 accordant aux communes de Ampus, Châteaudouble, Draguignan, Flayosc, La Roque-Esclapon, Lorgues, Montferrat, Salernes et Sillans-la-Cascade les dénominations de « communes touristiques »,

Considérant qu'en application de l'article L. 301-4-1 du code de la construction et de l'habitation, les communes ayant obtenu la dénomination de « commune touristique », au sens du code du tourisme, ont l'obligation de conclure avec l'État une convention pour le logement des travailleurs saisonniers,

Considérant que cette convention peut aussi être établie à l'échelle intercommunale au titre de la compétence « tourisme » de l'agglomération,

Considérant que Dracenie Provence Verdon agglomération a d'ailleurs mandaté le cabinet Foncéo et Clitéance pour mener, en collaboration avec les communes et les services de l'agglomération, une étude qui permet aujourd'hui de :

- Evaluer les besoins du territoire en matière de logements saisonniers,
- Formaliser les enjeux et les objectifs,
- Définir un programme d'actions,

Considérant qu'au vu de cette étude poussée et du travail mené, Dracenie Provence Verdon agglomération est en

mesure de conventionner avec l'état au nom de toutes les communes ayant obtenu la dénomination de « commune touristique »,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération à signer la convention des logements saisonniers (annexée à la délibération) avec l'Etat,

Monsieur AGOSTA dit que la commune n'est pas concernée par cette convention et se demande par conséquent pourquoi elle paierait pour les autres ?

Monsieur DANI lui répond que l'on est obligé de signer la convention à partir du moment où l'on a eu le label « commune touristique ». Au lieu de rédiger les conventions en mairie c'est DPVa qui s'en occupe.

Monsieur OLIVIER indique que la Commune garde la main sur les logements.

Cette décision est approuvée à l'UNANIMITE.

7) Renouvellement de convention pluriannuelle de pâturage sur la Forêt communale

Monsieur le Maire informe l'assemblée ;

Dans le cadre de l'Aménagement DFCl, un projet sylvo-pastoral a été mis en place. La commission mixte départementale éleveurs/ONF a validé les conditions du pâturage.

Par conséquent il convient, d'autoriser Monsieur le Maire de Salernes, à passer et à signer une convention pluriannuelle de pâturage avec Monsieur BOYER Clément éleveur d'une durée de 6 ans à compter du 01/01/2024 jusqu'au 01/01/2029, pour une superficie de 203 ha, moyennant une redevance annuelle de 570.40 €

La convention est établie par l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

Monsieur BIGARRET observe que c'est la même convention signée le 10/03/2023, il se demande s'il y a deux conventions qui se juxtaposent ou est ce que la première convention est caduque, 2 redevances par conséquence ?

Monsieur le Maire lui répond qu'une vérification sera effectuée mais que la première convention est bien caduque car l'éleveur est parti.

Monsieur AGOSTA demande si l'on peut indiquer à l'éleveur qu'il faut faire attention au niveau des chiens car cela arrive souvent qu'on ne puisse plus se promener du fait que les chiens sont dehors.

Monsieur le Maire lui répond que c'est bien inscrit dans la convention, nous pouvons y mettre fin s'il y a un danger pour la population. La convention est mise en place par l'ONF et l'éleveur à une assurance.

Le Conseil Municipal approuve à l'UNANIMITE cette délibération.

V. FINANCES :

8) Budget Principal : Décision Modificative n°4

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que le devis définitif de la rénovation énergétique de l'Hôtel de ville est arrivé après le vote par le Conseil Municipal, de la DM N°2 (hausse du prix due à l'obligation de mettre en place des gardes corps inexistantes ainsi qu'à l'augmentation du coût des matériaux).

Il convient d'augmenter la dépense de l'opération 164 tel que présentée dans le document ci-joint, en gardant l'équilibre budgétaire par une diminution de l'opération 19-Véhicules.

DEPENSES		
Chapitre Article	Libellé	Proposition
21311	Opération 164 - Rénovation énergétique Hôtel de ville	+ 60 000.00
215731	Opération 19 – Véhicules	- 60 000.00
Total des dépenses		0.00

Une annexe financière prévisionnelle du TE83 (ex-Symielec) est jointe à la délibération.

Le Conseil Municipal, approuve à la MAJORITE cette décision. (17 Pour, 3 Contre : M. OLIVIER, P. FLORENS, JP BIGARRET)

9) Autorisation du Maire à engager liquider et mandater les dépenses d'investissement

Le Maire informe l'assemblée ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la Commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2024, le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits. Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts en 2023 BP	DM 1	TOTAL	Montant autorisé avant le vote du BP 2024
20	1 690 949,61 €		1 690 949,61 €	422 737,40 €
204	18 861,75 €			0,00 €
21	5 236 872,19 €	-431 847,04€	4 805 025,15 €	1 201 256,29 €
23	160 965,47 €		160 965,47 €	40 241,37 €

Monsieur OLIVIER n'est pas d'accord avec tous les travaux qui sont inscrits et par rapport à la discussion concernant le point précédent, il indique également que l'on pourrait décider de retirer les opérations qu'on avait retenu l'année précédente.

Le Conseil Municipal adopte à la MAJORITE cette délibération. (17 Pour, 3 Abstentions : M. OLIVIER, P. FLORENS, JP BIGARRET)

10) Admission en non-valeur pour les sommes de moins de 100€

Monsieur le Maire explique qu'actuellement, toute décision d'admission en non-valeur est soumise à délibération du Conseil Municipal.

Le législateur, depuis le décret n°2023-523 du 29 juin 2023, permet au Conseil Municipal de déléguer au Maire, pour les sommes allant jusqu'à 100 €, la possibilité d'admettre en non-valeur par arrêté.

Suite à la demande de l'Inspectrice des Finances Publiques par mail en date du 27 novembre 2023,

Le Conseil Municipal approuve à l'UNANIMITE cette délibération.

VI. URBANISME :

11) Mise en œuvre du Projet Urbain Partenarial (PUP)

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial,

Monsieur le Maire précise qu'un projet de permis de construire portant le numéro PC 083 121 23K0083 au nom de Monsieur GILLET Benoît.

Lors de l'instruction de ce permis de construire, il est apparu qu'une extension du réseau d'eau pour permettre la pose d'un poteau incendie est nécessaire pour cette opération pour un montant estimé à 4916,66€.

Monsieur le Maire propose de mettre à la charge du propriétaire cette opération s'élevant à 4916,66€ et ce par le biais du projet urbain partenarial (PUP). Pour ce faire une convention sera passée entre la ville et le propriétaire qui précise toutes les modalités de ce partenariat. Monsieur le Maire donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention. Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement (TA) pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans.

Monsieur BIGARRET demande qui va bénéficier de l'exonération de la taxe d'aménagement. Monsieur LIONS lui répond que c'est le pétitionnaire qui dépose le permis uniquement.

Le Conseil Municipal approuve à l'UNANIMITE cette délibération.

12) Création de zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Vu le courrier de M le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables,

Vu le courrier de M le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, envoyé par mèl du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une réunion publique a été organisée le 7 décembre 2023, un cahier de recueil des doléances a été mis à disposition du public à l'accueil de la mairie, la cartographie est également disponible sur le site internet de la Commune, sur les bornes interactives ainsi qu'une information sur le panneau lumineux situé sur le cours Théodore Bouge.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il va transmettre la définition des zones d'accélération à Dracénie Provence Verdon agglomération.

Les zones définies comme pouvant être les zones d'accélération de production des énergies renouvelables sont les suivantes pour les types d'énergies précisés :

- Photovoltaïque

* Projet n°1 :

- Sous-filière : centrale au sol, sur parking ou ombrière, sur toiture, agrivoltaïsme)
- Localisation : lieu-dit ou quartier ou parcelles cadastrées : G326/G327
- Surface totale : 37 150 m² (surfaces retenues selon tracé joint visualisé sur capture d'écran jointe)
- Carte en Annexe 1

* Projet n°2 :

- Sous-filière : centrale au sol, sur parking ou ombrière, sur toiture, agrivoltaïsme)
- Localisation : lieu-dit ou quartier ou parcelles cadastrées : AI 272, AI 600, A941, AK 386, AI 882, AI 833, AI 831, AI 828, AI 830, AS 695
- Surface totale 17 013 m² (surfaces retenues selon tracé joint visualisé sur capture d'écran jointe)
- Carte en Annexe 2

Monsieur le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Le Conseil Municipal approuve à l'UNANIMITE cette délibération.

13) Mise en place d'un permis de louer

Monsieur le Maire informe l'assemblée ;

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) s'est engagée dans une politique de l'habitat, public comme privé, en particulier depuis l'approbation de son Programme Local de l'Habitat 2019-2024.

Le programme local de l'habitat (PLH) est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres pour une durée de six ans. Il définit les principes d'une politique visant :

- à répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- à favoriser la mixité sociale,
- à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

L'action n°1 du programme local de l'habitat a pour thématique « Réhabiliter et revitaliser les centres villes et centres-bourgs ».

Parallèlement, la mise en place de plusieurs dispositifs d'amélioration de l'habitat à l'échelle territoriale a été retranscrite dans les conventions d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'OPAH RU (Renouvellement Urbain) 2023-2028.

Les périmètres de ces quatre dispositifs concernent :

- Les centres villes des communes de Lorgues et Salernes pour une OPAH-RU;
- Les centres villes des communes des Arcs sur Argens, du Muy et de Vidauban pour une OPAH-RU.
- Le centre-ville de Draguignan pour une OPAH-RU.
- Sur le territoire de 17 communes assortie de 3 secteurs d'intervention renforcée : les centres villes des communes de Bargemon, Callas et Montferrat pour l'OPAH simple.

A l'occasion de cette mise en place, des périmètres d'intervention renforcée ont été définis et afin de compléter les investissements prévus, l'opportunité de mettre en place le permis de louer est apparue avec une complète acuité.

Ce dispositif a pour objet de lutter plus efficacement contre l'habitat insalubre et dangereux mais également éviter la multiplication des « Marchands de sommeil ».

Les principes du permis de louer :

Le CCH permet aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques et/ou des catégories de logements ou ensembles immobiliers pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une des deux procédures suivantes :

- Autorisation préalable de mise en location (APML) : toute nouvelle mise en location sur les territoires retenus est subordonnée à la délivrance au bailleur par le Président de l'EPCI ou le Maire de la commune, d'une autorisation préalable de mise en location. Celui-ci peut refuser ou soumettre à condition l'autorisation préalable de mise en location lorsqu'un logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants ou à la salubrité publique. En cas d'absence de dépôt de demande d'APML, ou de mise en location malgré un refus d'autorisation, le bailleur encourt des sanctions financières.

- Déclaration de mise en location (DML) : tout logement mis en location sur les territoires soumis à déclaration, fait l'objet de la part des propriétaires d'une déclaration de mise en location dans les 15 jours suivants la signature du bail.

L'autorisation préalable de mise en location étant une mesure plus coercitive, elle semble plus adaptée au besoin du territoire. C'est donc cette procédure qui est visée dans cette délibération.

En effet, les contrevenants - les propriétaires - ne s'étant pas conformés aux exigences du dispositif, s'exposent à une amende du Préfet.

Le CCH précise que les intercommunalités compétentes en matière d'habitat délibèrent le principe de mise en place du permis de louer. Dans ce contexte, les communes, peuvent à leurs demandes organiser la mise en œuvre et le suivi sur leur territoire. A cet effet, les Maires des communes concernées ont fait part de leur intention dans des saisines adressées au Président de l'EPCI.

Le travail partenarial mené entre les communes concernées par les OPAH RU et DPVa a permis de délimiter les zones soumises au dispositif d'autorisation préalable de mise en location faisant l'objet de la présente délibération. Les zones délimitées présentent une proportion importante d'habitat dégradé. En effet, l'étude pré-opérationnelle de l'amélioration de l'habitat portée en 2021 a permis de déterminer que 16 % des logements privés du territoire sont potentiellement en état passable à mauvais en 2021 dont 3,8 % en état médiocre à mauvais. Cette catégorie d'habitat est surtout concentrée dans les cœurs de villes des secteurs d'intervention renforcé et des communes concernées par les OPAH RU.

Les périmètres correspondants sont détaillés en annexe pour chaque commune.

Cette délégation est limitée à la durée de validité du programme local de l'habitat soit 2024. Si le présent PLH est prolongé ou si un nouveau PLH devient exécutoire, une nouvelle délibération du dispositif devra être prise.

Dans le cadre du suivi du dispositif, le maire de chaque commune délégataire s'engage à adresser à l'EPCI un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

La date d'entrée en vigueur du dispositif au sein de chaque commune sera établie 6 mois après la publication de la délibération intercommunale de mise en place du permis de louer.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal ;

D'INSTAURER le dispositif « permis de louer », à savoir le régime d'obligation « d'autorisation préalable de mise en location » sur le périmètre annexé à la délibération.

DE PRECISER que les autorisations préalables (CERFA n°156 52*01 accompagné du dossier technique prévu à l'article 3-3 de loi du 06/07/1989) de mise en location seront obligatoires sur le périmètre annexé à la délibération pour l'ensemble des biens immobiliers, à usage d'habitation ou mixte (professionnel et habitation), vides ou meublés, mis en location, quelles que soient les catégories et caractéristiques des logements.

DE PRECISER que les demandes d'autorisations préalables de mise en location, accompagnées des pièces justificatives, devront être adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, par dépôt du dossier complet contre récépissé, au service urbanisme ou par voie électronique selon les modalités communiquées au public, dans le cadre de la communication qui précèdera la mise en location par un organisme de logement social. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du délai de la demande d'autorisation, le silence de la commune vaut autorisation préalable tacite de mise en location.

D'INDIQUER que ce dispositif sera applicable dans un délai minimum de 6 mois à compter de la publication de la délibération, soit le 13 juin 2024.

Monsieur PAGEAUD demande s'il y a le personnel nécessaire en mairie pour s'occuper de cela.

Monsieur le Maire lui répond que c'est le service Urbanisme qui gèrera cela après l'adressage et le PLU.

Adresses ajoutées à la délibération :

- ***Début de la rue JJ Rousseau***
- ***Voltaire***
- ***Gourgette***
- ***Sousclastre***

Le Conseil Municipal approuve à l'Unanimité cette délibération.

VII. RESSOURCES HUMAINES :

14) Création d'un emploi permanent à temps non complet au sein du CCAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée ;

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Compte tenu de la charge de travail qui pèse sur ce service et de la nécessité d'assurer une continuité dans les missions mises en œuvre, il y a lieu de prévoir d'ores et déjà la création d'un emploi de CHARGE(E) D'ACCUEIL SOCIAL, dans les conditions ci-après définies :

- Emploi à temps non complet, 20 heures/semaine ;
- Ouvert à tous les grades du cadre d'emplois des Adjointes administratifs (Filière Administrative, Catégorie C) ;
- Missions :
- Les activités principales:
 - * Accueil physique, téléphonique et orientation du public
 - * Prise de rendez-vous divers
 - * Elaboration des demandes d'aide sociale légale ou facultative
 - * Constitution et suivi des dossiers et des bénéficiaires
 - * Coordination des actions collectives
- les activités secondaires:
 - * Enregistrement des sauvegardes informatiques
 - * Classement, archivage
 - * Distribution des colis de personnes âgées
 - * Réception des demandes de bourses communales
 - * Participation aux réunions de bilans des actions collectives
- Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi pourrait également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :
- de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.
- 3-3 4° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %;

Le cas échéant, l'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau rémunération sera défini en référence au 1^{er} échelon du grade des Adjointes administratifs territoriaux. Un régime indemnitaire pourra être alloué suivant les qualifications et expériences détenues par l'agent recruté.

Madame FLORENS indique que cela fait des mois qu'elle demande un organigramme car c'est compliqué de voir qui fait quoi.

Monsieur le Maire lui répond qu'il en fournira un prochainement.

Le Conseil Municipal approuve à la MAJORITE cette délibération (17 Pour, 1 Contre : P. FLORENS, 2 Abstentions : M. OLIVIER, JP BIGARRET)

15) Création d'un emploi permanent d'Agent administratif au sein du service ressources humaines

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant le besoin de renforcer le service des Ressources Humaines suite au départ de la directrice,

Considérant que compte tenu de la charge de travail qui pèse sur ce service et de la nécessité d'assurer une continuité dans les missions mises en œuvre, il y a lieu de prévoir d'ores et déjà la création d'un emploi d'agent administratif, dans les conditions ci-après définies :

- Emploi permanent ;
- Emploi à temps complet ;

- Ouvert à tous les grades des cadres d'emplois des Adjoints administratifs (Filière Administrative, Catégorie C) et des Rédacteurs territoriaux (Filière Administrative, Catégorie B) ;
- A pourvoir à compter du 1^{er} février 2024 ;

➤ **Missions :**

GESTION DES CARRIERES

- Appliquer les dispositions statutaires,
- Prévoir et mettre en œuvre les modalités de déroulement de carrière,
- Rédiger des documents administratifs (arrêtés, contrats, etc),
- Mettre en œuvre les recrutements décidés par la hiérarchie.

PILOTAGE DE LA PAIE EN BINOME

GESTION ADMINISTRATIVE DU TEMPS DE TRAVAIL

- Assurer le suivi des congés et RTT,
- Suivi de l'absentéisme

PLAN DE FORMATION

- Suivi et élaboration du plan de formation,
- Inscription des agents aux formations.

MEDECINE DE PREVENTION

- Suivi et prise de rendez-vous pour tous les agents.

GESTION DE LA PROTECTION SOCIALE

- Conseiller les agents sur les dispositifs de protection sociale de la collectivité,
- Gestion de la mutuelle et de la prévoyance (adhésion, radiation, conseil, participation),

ADMINISTRATION

- Assurer l'accueil téléphonique et physique du service,
- Assurer ponctuellement l'accueil des services administratifs (téléphonique, physique ainsi que la gestion des courriers et courriels entrant et sortant de la collectivité),
- Tenue et mise à jour des dossiers dans le cadre des saisines des instances, CST, Comités médicaux
- Traitement et transmissions d'états et de courriers divers,
- Synthétiser et présenter des états divers,
- Trier, classer et archiver les documents,
- Rédiger des fiches de procédure.

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi pourrait également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le cas échéant, l'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération sera défini en référence au 1^{er} échelon du grade des Adjoints administratifs territoriaux. Un régime indemnitaire pourra être alloué suivant les qualifications et expériences détenues par l'agent recruté.

Monsieur BIGARRET demande en quoi le remplacement d'un poste de cadre A par agent par un agent de cadre B ou C renforce le service des ressources humaines.

Le Conseil Municipal approuve à la MAJORITTE cette délibération (17 Pour, 1 Contre : P. FLORENS, 2 Abstentions : M. OLIVIER, JP BIGARRET)

16) Création d'un emploi permanent d'Agent administratif polyvalent au sein du service Population/Accueil.

Monsieur le Maire informe l'assemblée ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant le besoin de renforcer le service Population/Accueil,

Considérant la nécessité de mettre en place une polyvalence au vu de la charge de travail croissante au sein des services population/accueil et associations. Ce recrutement permettrait de rationaliser les missions des agents, améliorer la satisfaction des administrés et garantir une gestion efficace des services.

De ce fait il convient de prévoir d'ores et déjà la création d'un emploi d'agent administratif, dans les conditions ci-après définies :

- Emploi permanent ;
- Emploi à temps complet ;
- Ouvert à tous les grades des cadres d'emplois des Adjoints administratifs (Filière Administrative, Catégorie C) et des Rédacteurs territoriaux (Filière Administrative, Catégorie B) ;
- A pourvoir à compter du 15 janvier 2024 ;

- Missions principales :

✓ Etat civil/Elections

- * Enregistrer les demandes de passeports et CNI
- * Remise des CNI passeports
- * Certificats de vie
- * Certificat de changement de résidence
- * Traitement du courrier
- * Réception des demandes d'attestations d'accueil
- * Recensement militaire
- * Recensement de la population
- * Légalisations de signature et copies certifiées conformes
- * Demande et remise de livret de famille
- * Rédiger les actes d'état civil, mettre à jour les mentions sur les registres
- * Enregistrer les demandes d'inscription sur liste électorale
- * Célébration mariages et parrainages
- * Gestion du cimetière

✓ Accueil

- * Accueil physique et téléphonique des usagers et association
- * Orientation du public vers les services adaptés
- * Gérer la réservation des salles communales
- * Enregistrement du courrier sur le logiciel
- * Afficher et diffuser l'information

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi pourrait également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le cas échéant, l'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération sera défini en référence au 1^{er} échelon du grade des Adjointes administratifs territoriaux. Un régime indemnitaire pourra être alloué suivant les qualifications et expériences détenues par l'agent recruté.

Le Conseil Municipal approuve à la Majorité cette délibération (17 Pour, 1 Contre : P. FLORENS, 2 Abstentions : M. OLIVIER, JP BIGARRET)

17) Budget Principal : Création d'emplois non permanents liés à un besoin saisonnier : Agents d'animation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ;

Considérant l'effectif prévisionnel d'enfants à accueillir sur le centre de loisirs, durant les prochaines vacances d'hiver, il y a lieu de prévoir la création d'emplois non permanents à caractère saisonnier, dans les conditions ci-après détaillées :

- Nature des emplois : non permanents
- Nature des contrats : liés à un accroissement saisonnier d'activité – Art. L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique prévoyant une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs,
- Nombre d'emplois : 4 emplois à TEMPS COMPLET
- Durée : DEUX SEMAINES (Vacances d'hiver 2024)
- Missions principales : Assurer l'accueil, l'encadrement et l'animation des enfants dans le cadre du Centre de loisirs de la Commune.
- Grade : Adjoint d'animation (Filière Animation, Catégorie C) ;
- Rémunération fixée par référence à l'indice brut 367 – indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Le Conseil Municipal approuve à la Majorité cette délibération (17 Pour, 3 Abstentions : M. OLIVIER, P. FLORENS, JP BIGARRET)

18) Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque prévoyance

Monsieur le Maire informe l'assemblée ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2023,

Considérant que les collectivités territoriales et leur établissement participent, dans les conditions définies à l'article L.827-11 du Code Général de la Fonction Publique, au financement des garanties de protection sociale

complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que sont éligibles à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du Code des assurances,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial, la Commune de Salernes souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque prévoyance. Le montant mensuel de la participation est fixé à 10€ par agent.

Le Conseil Municipal approuve à la Majorité cette délibération (19 Pour, 1 Contre : D. AGOSTA)

19) CDG 83 : Renouvellement de la convention cadre relative à la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (DISIGN)

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 06 décembre 2023,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée ;

Par délibération n°7 en date du 30 septembre 2022, le Conseil Municipal décide de signer la convention du dispositif de gestion des signalements de situations de violence, discrimination, sexisme, harcèlement moral et harcèlement (DISIGN)sexuel avec le CDG.

Rappel de l'objet de ce dispositif : « recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés.

Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements ».

Considérant la nécessité et l'importance pour les employeurs publics de continuer la mise en place de ce dispositif, il convient de renouveler la convention arrivant à échéance.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que « *les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L 135-6 du Code Général de la Fonction Publique* ».

Les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent donc déléguer la mise en œuvre du DISIGN à leur Centre de Gestion, établissement public identifié comme tiers de confiance extérieur, qui apporte des garanties de neutralité, d'impartialité et d'indépendance.

Le Centre de Gestion du Var propose donc la mise en place de ce dispositif qui se compose de deux modules complémentaires :

- Le contenu de base comprend des procédures de recueil des signalements et d'orientation des victimes présumées et des témoins L'intervention du Centre de Gestion étant incluse dans la cotisation additionnelle versée par la collectivité, elle ne fera l'objet d'aucune facturation supplémentaire ;
- Les modules complémentaires comprennent des sessions d'information à destination des agents, ainsi que des prestations de médiation et d'enquête administrative. Le coût de ces interventions fera l'objet d'une facturation distincte.

La mise en place du DISIGN par le CDG 83 est décrite dans la convention cadre jointe à la délibération.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention cadre jointe relative à la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (DISIGN) confiée au Centre de Gestion du Var par les collectivités affiliées ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout avenant à la convention-cadre précitée, notamment en cas de révision de la tarification ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter le Centre de Gestion pour des interventions complémentaires le cas échéant : sessions d'information, médiation, enquête administrative, relevant des domaines couverts par la convention précitée ;

Le Conseil Municipal approuve à l'Unanimité cette délibération.

20) Informations des décisions municipales

2356	06/12/2023	Convention d'occupation temporaire du domaine communal entre l'Association MCS et la Commune, du terrain cadastré section G n°105 sis RD 31 à Salernes pour une durée de 4 ans à compter de la date de signature de la convention
------	------------	---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.

Clotilde MEIFFRET

Cédric DUBOIS

Secrétaire de séance

Maire de Salernes